

DESTINATAIRES : Tous les employés, médecins et bénévoles du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Sylvain Pomerleau, directeur général adjoint – Programme santé physique générale et spécialisée, de l’enseignement et de la recherche

DATE : 27 mai 2020

OBJET : **MISE À JOUR | PORT DU MASQUE ET DE LA PROTECTION OCULAIRE DANS LES DIFFÉRENTS MILIEUX**

Le ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) a clarifié ses directives sur le port du masque de procédure et la protection oculaire dans les différents milieux de soins.

Les recommandations du MSSS sont les suivantes :

Pour les installations dans les MRC d’Argenteuil, Pays-d’en-Haut, Laurentides et Antoine-Labelle

	CHSLD / RI / RTF		RPA		Milieu hospitalier	
	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants
Zone chaude	Masque de procédure + Protection oculaire		Masque de procédure + Protection oculaire ¹		Masque de procédure + Protection oculaire	
Zone tiède (zone tampon)						
Zone froide	Masque de procédure ²		Masque de procédure ²		Masque de procédure ²	

¹ S’il y a un problème d’inventaire, privilégier les unités prothétiques et spécialisées pour le port de la protection oculaire ou de la visière

² Le port de la protection oculaire demeure nécessaire aux soins à moins de 2 mètres

Pour les installations dans les MRC de Rivière-du-Nord, Mirabel, Deux-Montagnes et Thérèse-De Blainville

	CHSLD / RI / RTF		RPA		Milieu hospitalier	
	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants	Personnel	Proches aidants
Zone chaude	Masque de procédure + Protection oculaire		Masque de procédure + Protection oculaire ¹		Masque de procédure + Protection oculaire	
Zone tiède (zone tampon)						
Zone froide						

¹ S’il y a un problème d’inventaire, privilégier les unités prothétiques et spécialisées pour le port de la protection oculaire ou de la visière

Attention :

- Protection oculaire = visière longue, visière courte ou lunettes de protection
- Le personnel administratif doit également porter le masque et la protection oculaire lorsqu’il se déplace hors de ses bureaux ou interagit avec d’autres personnes à moins de 2 m. Les équipements de protection individuelle peuvent être retirés lorsque le personnel est seul dans un bureau ou s’il peut maintenir une distance de 2 m avec ses collègues.
- **Zone chaude et zone tiède (tampon) :** En plus du masque et d’une protection oculaire, le port de la jaquette et des gants est aussi requis pour les travailleurs et les proches aidants en contact rapproché (moins de 2 m) avec un patient ou un résident.

Nous voulons vous rappeler qu'une attention scrupuleuse de tous les instants doit être portée aux mesures d'hygiène et de salubrité (lavage des mains, hygiène respiratoire) dans tous les établissements et toutes les zones.

Nous vous remercions pour votre habituelle coopération.